Indiquez vos réponses sur votre questionnaire officiel 2011 recensement et PAS dans ce Guide d'aide linguistique.

zensus 2011
Wissen, was morgen zählt

Enquête destinée à la clarification d'incertitudes dans les différentes sources de données du recensement 2011

Date de référence : 9 mai 2011

Objectif de l'enquête

L'enquête destinée à la clarification d'incertitudes sert à déterminer et à corriger uniquement les erreurs statistiques provenant d'informations contradictoires issues des registres domiciliaires.

Elle concerne seulement les adresses avec un logement habité dans les communes de moins de 10 000 habitants.

online

Vous pouvez également remplir le questionnaire sur internet.
Tout est prêt pour vous sur **www.zensus2011.de.**

Votre numéro de questionnaire: Votre code d'activation:

Chaque membre du ménage doit remplir un questionnaire.

Vous pouvez prendre connaissance des informations légales dans le document joint qui fait partie intégrante de ce questionnaire.

Merci beaucoup pour votre collaboration.

Veuillez procéder comme suit:

1. Répondez aux questions dans l'ordre.
2. En l'absence d'indication contraire, veuillez ne cocher qu'une seule réponse par question.

   Oui ..... [X] Non ..... [ ]

3. Veuillez écrire les chiffres justifiés à droite.

   Nombre de personnes 3

4. Veuillez écrire les textes en capitales d'imprimerie.

   Prénom(s): H E I N Z - J Ö R G

   Nom: G R O ß M A Y E R

5. Si vous devez corriger une réponse, effectuez la correction de manière bien visible.

   Oui ..... [X] Non ..... [ ]

Données personnelles en date du 9 mai 2011

1 Prénom(s):

Nom:

Nom de jeune fille: (le cas échéant)

2 Rue, Numéro:

Code postal, ville:

3 Quel est votre sexe?

Masculin ..... /

Féminin ..... /

4 Quelle est votre date de naissance?

/ / Jour / / Mois / / / / Année

EXEMPLE

Indiquez vos réponses sur votre questionnaire officiel 2011 recensement et PAS dans ce Guide d'aide linguistique.

Suite : données personnelles en date du 9 mai 2011

5 Quelle(s) est(sont) votre(vos) nationalité(s)?
Il est possible d'en citer plusieurs.

Nationalité allemande ..... /

Nationalité d'un autre pays membre de l'UE ..... /

Nationalité d'un pays non membre de l'UE ..... /

Apatride ..... /

Indéfinie ..... /

6 Quelle est votre situation de famille?

Célibataire ..... /

Marié(e) ..... /

Divorcé(e) ..... /

Veuf/veuve ..... /

Partenariat de vie déclaré (partenaires homosexuels) ..... /

Partenariat de vie déclaré (partenaires homosexuels) résilié ..... /

Concubin déclaré/concubine déclarée (homosexuel/le) décédé(e) ..... /

Données concernant les conditions de logement en date du 9 mai 2011

7 Combien de personnes au total vivent dans votre logement?

Nombre de personnes (vous y compris) ..... / /

8 Habitez-vous dans un autre logement en Allemagne?

Oui ..... /

Non ..... / ▶ Fin de l'enquête

9 Résidence principale

ℹ Veuillez répondre à lune seule des deux questions suivantes en fonction de votre situation de famille.

Pour les personnes mariées ou en partenariat de vie déclaré (partenaires homosexuels), ne vivant pas constamment séparées:

Ce logement est-il celui qui est principalement utilisé par la famille?

Oui ..... /

Non ..... /

Pour toutes les autres personnes:

Ce logement est-il celui qui est principalement utilisé?

Oui ..... /

Non ..... /

EXEMPLE

Enquête destinée à la clarification d'incertitudes dans les différentes sources de données du recensement 2011

Informations conformément à l'art. 17 de la loi allemande relative à la statistique fédérale

Objectif, forme et volume de l'enquête, bases légales

Les enquêtes doivent permettre de clarifier toutes les incertitudes relatives aux adresses avec un seul logement habité (maisons individuelles). Des incertitudes peuvent notamment apparaître lorsque les données enregistrées dans le registre domiciliaire ne permettent pas d'affecter une personne à un logement déterminé ou lorsque les données concernant le nombre de personnes déterminé lors du recensement effectué dans les bâtiments et les logements ne correspondent pas aux données des registres domiciliaires. Afin de dissiper ces incertitudes, une enquête est réalisée dans les communes de moins de 10 000 habitants auprès de toutes les personnes résidant aux adresses concernées.

La date de référence de l'enquête est le 9 mai 2011.

L'enquête est effectuée en vertu de la loi allemande relative au recensement 2011 (ZensG 2011) du 8 juillet 2009 (JO de la République fédérale d'Allemagne (BGBl.) I, p. 1781) en relation avec la loi allemande relative à la statistique fédérale (BStatG) du 22 janvier 1987 (BGBl. I, p. 462, 565), modifiée en dernier lieu par l'art. 3 de la loi allemande du 7 septembre 2007 (BGBl. I, p. 2246).

Les données recueillies se trouvent sous l'art. 16 de la loi allemande relative au recensement 2011.

Il y a obligation de fournir les renseignements nécessaires à l'enquête.

L'obligation de renseignement résulte de l'art. 18, al. 7 de la loi allemande relative au recensement 2011 en relation avec l'art. 15, al. 1 de la loi allemande relative à la statistique fédérale. Toutes les personnes majeures ou toutes les personnes mineures ayant fondé leur propre ménage sont tenues à cette obligation, à la fois pour elles et pour tous les membres mineurs du ménage habitant aux adresses concernées.

Si des membres majeurs du ménage ne peuvent pas fournir eux-mêmes les renseignements les concernant, tout autre membre du ménage tenu à l'obligation de renseignement doit les communiquer à leur place. L'obligation de renseignement concernant les personnes mineures ou ne pouvant pas elles-mêmes donner les renseignements ne porte que sur les données connues de la personne tenue à cette obligation.

En vertu de l'art. 15, al. 6 de la loi allemande relative à la statistique fédérale, toute opposition (Widerspruch) et action en contestation (Anfechtungsklage) intentées contre l'invitation à communiquer des renseignements n'ont aucun effet suspensif.

Confidentialité statistique

En vertu de l'art. 16 de la loi allemande relative à la statistique fédérale, les données recueillies sont confidentielles. Des données individuelles peuvent cependant être transmises dans les seuls cas exceptionnels expressément prévus par la loi.

Pour toute utilisation en relation avec les corps législatifs ainsi qu'à des fins de planification, mais non à des fins de règlement de cas individuels, les autorités fédérales et régionales des statistiques sont habilitées, en vertu de l'art. 22, al. 1 de la loi allemande relative au recensement 2011, à transmettre aux autorités fédérales ou régionales suprêmes des tableaux contenant des résultats statistiques, dans la mesure où les champs des tableaux ne font état que d'un seul cas.

Aux fins exclusives des statistiques communales, les autorités fédérales et régionales des statistiques sont habilitées, en vertu de l'art. 22, al. 2 de la loi allemande relative au recensement 2011, à transmettre aux services communaux des statistiques, pour ce qui relève de leur domaine de compétence, des données individuelles concernant les caractéristiques de l'enquête ainsi que les caractéristiques auxiliaires comme la « rue » et le« numéro de rue » ou des données individuelles recueillies par côtés d'îlots. La transmission des données n'est toutefois autorisée que si la confidentialité de la statistique est garantie par des mesures prescrites par la loi, en particulier en ce qui concerne la séparation spatiale, organisationnelle et personnelle des services des statistiques des services des communes et des groupements de communes ayant des compétences non statistiques. Les caractéristiques auxiliaires doivent y être supprimées le plus tôt possible, mais toutefois dans les deux ans au plus tard après transmission. Cela signifie qu'il est interdit de transmettre les données à l'administration à des fins administratives. « L'interdiction de retour » signifie notamment qu'il est interdit de corriger les registres domiciliaires à l'aide des données recueillies ici.

En vertu de l'art. 16, al. 6 de la loi allemande relative à la statistique fédérale, les écoles supérieures ou tout autre établissement de recherche scientifique indépendante sont autorisés, pour la réalisation de projets scientifiques, à disposer uniquement de données individuelles anonymisées de fait.

L'obligation de préservation de la confidentialité statistique concerne les personnes ayant reçu les données en vertu des prescriptions citées ci-dessus, dans la même mesure que les employé(e)s des autorités des services des statistiques.

Droits et obligations des enquêteurs, forme de la délivrance des informations

Pour les enquêtes, il est fait appel à des enquêteurs.

Les personnes rencontrées, tenues de fournir les renseignements les concernant et concernant toute autre personne vivant dans le même logement, doivent communiquer oralement, sur demande de l'enquêteur, toutes les données relatives aux caractéristiques auxiliaires: nom de famille, noms précédents et prénoms, jour de naissance (le jour sans le mois ni l'année) et adresse, ainsi que les caractéristiques propres à l'enquête: mois et année de naissance, sexe et nombre de personnes vivant dans le logement. Les enquêteurs sont habilités à transcrire eux-mêmes ces données dans les supports d'enquête. Ceci vaut également pour toute autre transcription dans les supports d'enquête, dans la mesure où les personnes tenues de communiquer les renseignements y consentent.

Tout autre renseignement peut être communiqué aux enquêteurs oralement, par écrit ou électroniquement. En cas de délivrance écrite de renseignements, les questionnaires remplis doivent être remis à l'enquêteur soit tels quels, soit dans une

EXEMPLAR

enveloppe fermée ou remis ou envoyés au service d'enquête dans les délais fixés par la loi. En cas de délivrance électronique de renseignements, les personnes tenues à l'obligation de renseignement doivent utiliser la procédure en ligne mise à leur disposition.

Les enquêteurs doivent justifier de leur identité et sont particulièrement tenus à l'obligation de confidentialité. Il leur est interdit d'utiliser les informations portées à leur connaissance au cours de leur activité pour d'autres procédures ou à d'autres fins. Ils sont également tenus à cette obligation au terme de leur activité d'enquêteur.

Caractéristiques auxiliaires, séparation et suppression, numéro de classement

Les nom de famille, noms précédents et prénoms, jour de naissance (le jour sans le mois ni l'année) ainsi que l'adresse des personnes tenues à l'obligation de renseignement sont des caractéristiques auxiliaires qui ne servent qu'à la réalisation technique de l'enquête. Elles seront séparées le plus tôt possible des caractéristiques de l'enquête, conservées à part et supprimées sitôt que les autorités statistiques auront terminé l'examen des caractéristiques de l'enquête et des caractéristiques auxiliaires quant à leur logique et leur intégralité, au plus tard dans les quatre années suivant le 9 mai 2011.

Les supports d'enquête seront détruits au terme du traitement des données du recensement, au plus tard dans les quatre années suivant le 9 mai 2011.

La lecture des codes barres imprimés sur les questionnaires sert au traitement électronique des données.

Le code barre imprimé en haut à droite représente le numéro du questionnaire. Le numéro du questionnaire contient une série de chiffres attribuée librement qui permet d'affecter le questionnaire à la personne concernée. Il contient en outre un numéro de contrôle. Il ne comporte cependant aucune information sur la personne concernée.

Le code d'activation est une série de chiffres attribuée librement qui, avec le numéro de questionnaire, sert à l'identification de la personne tenue à l'obligation de renseignement en cas de participation à l'enquête en ligne.

Le code barre imprimé en bas du questionnaire représente le code du document qui se trouve directement au-dessus (série de 38 chiffres). Il s'agit d'un numéro de classement qui sert exclusivement à l'organisation de l'enquête et du traitement des données recueillies. Il comprend le numéro de questionnaire, l'information signalant qu'il s'agit d'un questionnaire destiné à la clarification d'incertitudes concernant le recensement 2011 portant sur la date de référence du 9 mai 2011 avec indication du Land compétent

EXEMPLAIRE